

# LES STATUTS DE REAGJIR Lorraine

## Chapitre 1er : Dénomination – Objet – Durée – Siège social – Composition

### Article premier : Dénomination

Il est constitué entre les soussignés remplaçants, nouveaux installés, collaborateurs libéraux et chefs de clinique en Médecine Générale de Lorraine, et ceux qui adhèrent aux présents statuts, un syndicat professionnel, conformément au livre IV du code du travail qui prend pour nom **REAGJIR Lorraine** pour **RE**groupement **A**utonome des **G**énéralistes **J**eunes **I**nstallés et **R**emplaçants de **L**orraine.

### Article 2 : Objet

Son objet est de procéder à l'étude et à la défense des intérêts économiques, matériels et moraux des professions de remplaçant, nouvel installé, collaborateur libéral et chef de clinique en Médecine Générale de Lorraine, de veiller à leur formation professionnelle et de resserrer les liens qui les unissent.

### Article 3 : Siège social

Son siège social est fixé à Essey-lès-Nancy. Il peut être transféré en un autre lieu par décision du Conseil d'Administration.

### Article 4 : Durée

Sa durée est illimitée.

### Article 5 : Membres

Peuvent adhérer au présent syndicat :

- **les médecins généralistes remplaçants** ayant validé au moins 5 semestre de leur TCEM, détenteur d'une licence de remplacement ou inscrits au tableau de l'Ordre des départements de Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle et Vosges. Peuvent également adhérer les médecins généralistes remplaçants ayant validé au moins 5 semestre de leur TCEM, détenteur d'une licence de remplacement ou inscrits au tableau de l'Ordre d'autres départements, sous réserve d'acceptation de leur adhésion, au cas par cas, par le Conseil d'Administration ;
- **les médecins généralistes installés depuis moins de cinq ans** dans les départements de Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle et Vosges. Les médecins généralistes installés depuis moins de cinq ans dans d'autres départements, sous réserve d'acceptation de leur adhésion, au cas par cas, par le Conseil d'Administration ;
- **les collaborateurs libéraux ou salariés en Médecine Générale**, exerçant dans les départements de Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle et Vosges. Les collaborateurs libéraux ou salariés en Médecine Générale, exerçant dans d'autres départements, sous réserve d'acceptation de leur adhésion, au cas par cas, par le Conseil d'Administration ;
- **les chefs de clinique en Médecine Générale** rattachés à la Faculté de Médecine de Nancy. Les chefs de clinique en Médecine Générale rattachés à d'autres facultés, sous réserve d'acceptation de leur adhésion, au cas par cas, par le Conseil d'Administration.

### Article 6 : Cotisation

La cotisation des membres du syndicat est annuellement fixée par le Conseil d'Administration. Cette cotisation sera due dès l'adhésion du membre au syndicat. Une fois versée, la cotisation lui est définitivement acquise.

### Article 7 : Démission – Exclusion

Les membres du syndicat cessent d'être adhérents :

- lorsqu'ils ne répondent plus aux critères d'adhésion définis à l'article 5 ;
- s'ils n'ont pas réglé leur cotisation trois mois après mise en demeure ;
- en cas de faute grave contre la profession ou contre le syndicat, par décision de l'Assemblée Générale prise à la majorité des deux tiers ;

- par décision individuelle, notifiée au syndicat par courrier recommandé. Dans ce cas, la cotisation versée au syndicat reste acquise à ce dernier.

## **Chapitre 2 : Organisation**

### **Article 8 : Assemblée Générale - Fonctionnement**

L'Assemblée Générale est formée par l'ensemble des membres du Syndicat, à jour de leur cotisation.

Elle se réunit sur convocation du Conseil d'Administration, adressée quinze jours à l'avance, au moins une fois par an, dans les trois mois suivant la clôture de l'exercice financier de l'année précédente.

Elle se réunit également à chaque fois que le Conseil d'Administration le juge nécessaire, ainsi que sur demande de la moitié des membres du syndicat.

### **Article 9 : Assemblée Générale - Délibérations**

Elle délibère sur le rapport annuel et sur les propositions du Conseil d'Administration. Elle entend et approuve les comptes financiers. Elle vote les comptes annuels. Elle délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour, soit par le Conseil d'Administration, soit par l'Assemblée Générale elle-même, à la majorité des membres présents ou représentés.

Elle délibère à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire Général. Chaque procès-verbal est envoyé à tous les membres du syndicat.

Toutes les décisions de l'Assemblée Générale convoquée et délibérant conformément aux statuts s'imposent à tous les membres du Syndicat.

### **Article 10 : Bureau – Composition**

L'assemblée générale élit en son sein, au scrutin majoritaire, un bureau composé d'un Président, d'un Vice-président, d'un Secrétaire Général et d'un Trésorier, qui constituent le bureau du syndicat.

Président et Vice-Président ne peuvent pas appartenir à la même profession, aux termes de l'article 5.

Ne peuvent être élus que les membres majeurs, jouissant de leurs droits civiques, et à jour de leur cotisation.

### **Article 11 : Bureau – Durée du mandat**

Les membres du Bureau sont élus pour une durée d'un an. Chaque membre ne peut être élu plus de 5 ans, consécutifs ou non, au même poste.

### **Article 12 : Bureau – Fonctions**

Entre les réunions du Conseil d'Administration, le Bureau est chargé de veiller aux intérêts du Syndicat et de pourvoir à tous les actes d'administration, à charge d'en rendre compte au Conseil d'Administration.

### **Article 13 : Conseil d'Administration – Composition**

Le Syndicat est administré par un Conseil d'administration élu par l'Assemblée Générale et composée de quatre membres au moins.

Le Conseil d'Administration se compose :

- des quatre membres du Bureau ;
- d'un représentant de chaque profession, aux termes de l'article 5, sous réserve que des membres de cette profession soient effectivement adhérents au Syndicat. Chaque représentant est élu, au cours de l'Assemblée Générale, au scrutin majoritaire, par les membres de sa profession, présents ou représentés ;
- d'autres membres élus au scrutin majoritaire, au sein de l'Assemblée Générale.

**Article 14 : Conseil d'Administration – Durée du mandat**

Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour une durée d'un an renouvelable.

Lorsque l'un des membres du Conseil d'Administration quitte ses fonctions en cours de mandat, le Conseil d'Administration est chargé d'assurer transitoirement ses fonctions, en l'attente de l'Assemblée Générale suivante. S'il s'agit du Président ou du Vice-Président, le Conseil d'Administration doit convoquer l'Assemblée Générale dans le mois qui suit la défection de ce dernier, afin de procéder à l'élection au poste vacant.

**Article 15 : Conseil d'Administration – Fonctions et responsabilités**

Le Conseil d'Administration a pour mission de veiller aux intérêts matériels et moraux du Syndicat.

Il exécute les mesures votées en Assemblée Générale. Il représente le Syndicat tant auprès des pouvoirs publics que des autres interlocuteurs. Il décide des actions en justice à entreprendre. Il peut déléguer à un de ses membres une partie de ses pouvoirs s'il le juge nécessaire.

Le Conseil d'Administration prend, sous forme de règlement intérieur, toutes décisions jugées utiles pour le bon fonctionnement du Syndicat. Il fixe le montant de la cotisation.

Les membres du Conseil d'Administration ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle ni solidaire relative aux engagements du Syndicat. Ils ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

**Article 16 : Conseil d'Administration – Fonctionnement**

Le Conseil d'Administration se réunit, sur convocation du président, une fois par trimestre et toutes les fois que l'intérêt du Syndicat l'exige.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

<b>Chapitre 3 : Organisation financière</b>
---

**Article 17 : Ressources du Syndicat**

Les ressources du Syndicat se composent :

- des cotisations des membres ;
- des intérêts des fonds placés ;
- et de toute autre ressource autorisée par la loi.

**Article 18 : Gestion des ressources**

Le Trésorier centralise les fonds et signe toutes pièces relatives à la trésorerie du syndicat. Il exécute les actes de trésorerie décidés par le Conseil d'Administration.

**Article 19 : Durée de l'exercice**

L'exercice financier a une durée d'un an.

Il débute le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année et est clôturé le 31 décembre de la même année.

**Article 20 : Indemnisation des membres du Syndicat**

Les fonctions exercées au sein du Syndicat ne sont pas rémunérées. Toutefois, des indemnités peuvent être versées aux membres du Bureau, ainsi qu'aux autres membres du Conseil d'Administration et à l'ensemble des adhérents du Syndicat, pour des diligences effectuées, selon des modalités définies dans le règlement intérieur.

## Chapitre 4 : Affiliations

### **Article 21 : Affiliations du Syndicat**

Le Syndicat peut s'affilier à toute structure fédérative. Chaque affiliation doit faire l'objet d'un vote en Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration, selon les modalités définies à l'article 10.

Le Syndicat peut mettre fin à toute affiliation selon les mêmes modalités.

## Chapitre 5 : Modification des statuts – Dissolution

### **Article 22 : Modification des statuts**

Les statuts du Syndicat peuvent être modifiés sur la proposition du Conseil d'Administration ou de la moitié des membres de l'Assemblée Générale du Syndicat.

Dans ce dernier cas, la proposition est soumise au Conseil d'Administration un mois avant la séance de l'Assemblée Générale appelée à statuer.

Dans tous les cas, cette Assemblée Générale devra être convoquée 15 jours à l'avance et la convocation devra comporter les textes des modifications proposées.

L'Assemblée Générale statue alors à la majorité des 2/3 de ses membres présents ou représentés

### **Article 23 : Dissolution**

La dissolution du Syndicat peut-être décidée par l'Assemblée Générale à la majorité des 2/3 de ses membres présents ou représentés.

En cas de dissolution du Syndicat, son reliquat d'actif sera dévolu conformément aux décisions prises en Assemblée Générale.

En cas de dissolution du Syndicat, le Conseil d'Administration prend les mesures nécessaires pour en informer les pouvoirs publics.

Fait à Essey-Lès-Nancy, le 26 mars 2007

Sophie SALMON  
Secrétaire Générale

Jean Charles VAUTHIER  
Vice-Président

Alan CHARISSOU  
Président